



**Copie certifiée conforme
à l'original**

**DECISION N°027/2020/ANRMP/CRS DU 17 MARS 2020 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° P129/2019 RELATIF A LA
SECURITE PRIVEE DES SITES DE LA POSTE DE COTE D'IVOIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 03 mars 2020 de la société INTERCOR ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 03 mars 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0365, la société INTERCOR a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P129/2019 relatif à la sécurité privée des sites de la Poste de Côte d'Ivoire ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Poste de Côte d'Ivoire a organisé l'appel d'offres n°P129/2019 relatif à la sécurité privée de ses sites ;

La société INTERCOR soumissionnaire aux lots 1, 2 et 3 de cet appel d'offres s'est vu notifier le rejet de ses offres le 18 février 2020 ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, la société INTERCOR a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 24 février 2020 à l'effet de contester les résultats des lots 1, 2 et 3 issus de l'appel d'offres n°P129/2019 ;

Face au silence gardé par la Poste de Côte d'Ivoire pendant un délai de cinq (05) jours ouvrables, ce qui équivaut à un rejet de son recours gracieux, la société INTERCOR a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 03 mars 2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société INTERCOR fait valoir qu'elle a été évincée de la procédure aux motifs que ses offres financières proposées pour les lots 1, 2 et 3 étaient anormalement basses, alors qu'à aucun moment, elle a été contactée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour justifier ses prix ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet d'une offre financière jugée anormalement basse ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société INTERCOR le 18 février 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 24 février 2020, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** » ;

Que de même, l'article 145.1 dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.** » ;

Qu'en l'espèce, la Poste de Côte d'Ivoire disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 02 mars 2020, pour répondre au recours gracieux de la société INTERCOR ;

Que la Poste de Côte d'Ivoire n'ayant pas répondu au recours gracieux de la société INTERCOR dans le délai réglementaire, ce qui équivaut à un rejet du recours gracieux de la requérante, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 09 mars 2020 pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Que la société INTERCOR ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 03 mars 2020, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 03 mars 2020 par la société INTERCOR auprès de l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Poste de Côte d'Ivoire, et à la société INTERCOR, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.